PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Perpignan, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ZUEGG SPA FRANCE

2 boulevard Jaques Albert
66200 Elne

Réf : 2023-055-PR
Code AIOT : 0006601398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement ZUEGG SPA FRANCE implanté 2 boulevard Jaques Albert 66200 Elne. L'inspection a été annoncée le 06/03/2023. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sécheresse qui a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions « sécheresse » et la capacité de l'exploitant à les mettre en œuvre.
Le référentiel d'inspection utilisé est l'arrêté d'autorisation et l'arrêté sécheresse du 23/02/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZUEGG SPA FRANCE
- 2 boulevard Jaques Albert 66200 Elne
- Code AIOT : 0006601398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZUEGG SPA exploite une usine de préparation de fruits qui est située au nord de la commune ELNE, dans une zone d'activités industrielles et commerciales.
Cette usine d'Elne, existe depuis de très nombreuses années, à priori près d'un siècle et semble toujours avoir eu une activité liée à la transformation de fruits et la fabrication de confitures, sirop et jus de fruits, en lien avec le développement de la culture maraîchère de proximité ; plusieurs exploitants s'y sont succédés.
La société ZUEGG a racheté cette usine en 2003 et à la suite a effectué d'importantes modifications qui ont conduit en particulier à l'arrêt total de l'activité de 1ère transformation des fruits en octobre 2004 et au recentrage sur une activité de 2ème transformation à partir de fruits déjà épluchés, dénoyautés et découpés. L'activité consiste maintenant à mélanger les fruits préparés puis à les pasteuriser et conditionner dans des containers inox. Ces préparations de fruits

sont principalement destinées à l'industrie des produits laitiers, des crèmes glacées et des pâtisseries.
Suite à ce rachat les prescriptions ont tout d'abord été mises à jour par l'arrêté préfectoral du 17/03/2006, qui a complété l'arrêté d'autorisation du 12/09/1983 modifié.
La capacité de production ayant fortement augmentée, dans le cadre d'une procédure de régularisation, l'usine d'Elne a été autorisée par l'arrêté n° 2013 074-0002 du 15 mars 2013 à poursuivre et augmenter les capacités de production. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence. Les rubriques visées par cet arrêté sont les suivantes :

- 2220-1 : Préparation ou préparation de produits alimentaires d'origine végétale : 60 t/j de produits alimentaires d'origine végétale entrant (autorisation)
- 1414-3 : Installation de distribution de propane pour le rechargement des engins de manutention automoteur à partir d'une cuve de propane de 4,1 t (déclaration)
- 2910-A2 : Installation de combustion consommant du gaz de ville de 5,3 MW (déclaration)

Le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 a modifié la nomenclature ICPE et notamment la rubrique n°2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale » en introduisant le régime de l'enregistrement à la place de l'autorisation.

La société ZUEGG SPA relève désormais du régime général de classement de l'Enregistrement pour la rubrique 2220-B-2a. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation restent applicables au site auxquelles s'ajoutent celles de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, fixant les prescriptions générales des installations enregistrées sous la rubrique n° 2220.
ZUEGG SPA assure sur une semaine type la production de 40 à 60 formulations différentes en fonction des commandes clients. La fabrication des préparations comprend les étapes suivantes :

- Déballage des fruits
- Mélange des poudres
- Cuisson des préparations et pasteurisation
- Nettoyage / stérilisation des containers
- Remplissage des containers
- Contrôle

L'activité se déroule 24h/24 du lundi 5 h au vendredi 18 h. La fabrication des préparations de fruits s'appuie sur deux lignes de production. L'usine a une capacité de production de 18000 t/an.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4.1.3
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4.1.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que la société Zuegg a mis en place depuis de nombreuses années (plus de 10 ans) des actions afin de réduire son impact sur les prélèvements et limiter la consommation d'eau.

Les bilans quantitatifs présentés sur plusieurs années confirment les efforts de cette entreprise ; à production constante les économies réalisées sont de l'ordre de 30 % (voir graphique ci-après).

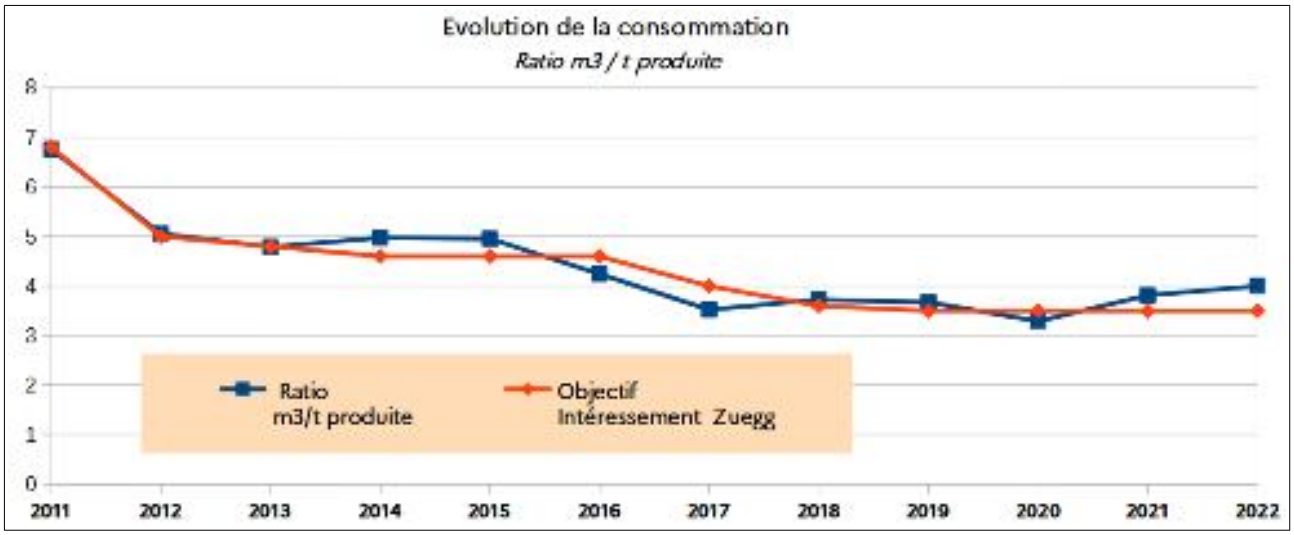

l'inspection note également la substitution du prélèvement dans la nappe du pliocène par un nouveau forage dans le quaternaire.

Du fait des économies déjà réalisées - en anticipation des arrêtés de restriction sécheresse - le bilan

de situation suite au passage en alerte renforcée est moins démonstratif.
L'exploitant précise en effet que les besoins directement liés à la production peuvent difficilement être diminués, la seule option possible est d'ajuster la planification des différentes productions afin de limiter les opérations de lavage entre 2 références de produits, mais cela entraîne un risque d'augmenter les productions non-conformes.

Enfin l'inspection a permis de vérifier que l'exploitant a les capacités de mettre en œuvre les prescriptions "sécheresse" qui ont été définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions applicables sites seuils restrictions sécheresse 2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci–dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. [...] Les mesures d'urgence sont les suivantes :
Seuil de vigilance :

- Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;
- Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (moyens incendie armés, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- Relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation sur le registre des prélèvements / consommations.
- Planification des productions afin d'optimiser les consommations d'eau.

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- arrêt de l'utilisation du forage F1 dans le pliocène ;
- Interdiction d'essais de poteaux incendie ;
- Interdiction de toute consommation non directement liée à la production ;
- Réorganisation des productions afin de limiter les consommations d'eau ;

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;
- interdiction des lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité ;
- diminution des débits instantanés par bridage des variateurs électroniques des pompes « eau du forage » et « eau de ville » ;

Constats :
Le jour de la visite le département est en état d'alerte renforcée suite à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023 du 23/02/2023. Les constats de l'inspection sont repris ci-dessous pour chacune des mesures de la situation d'alerte renforcée.

• Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau

élémentaires ;

- l'exploitant indique que le respect des objectifs de consommation d'eau fait partie d'un des six critères d'intéressement du personnel, l'objectif étant, indépendamment des alertes sécheresse, de sensibiliser le personnel à la nécessité d'économiser l'eau ;
- Le directeur et l'ingénieur projet en charge de cette thématique, consultent très régulièrement le site PROPLUVIA pour vérifier la situation du département ;
- l'exploitant présente le compte rendu de la réunion industrielle hebdomadaire organisée le 28/02/2023 au cours de laquelle il a sensibilisé les managers sur le passage en alerte renforcée. Cette information a également été rappelée lors des points « animation, intervalle court » réalisés journellement. Les managers doivent ensuite relayer le message auprès du personnel (une soixantaine d'employés sur l'usine ZUEGG d'Elne). ;
- l'état d'alerte sécheresse a fait l'objet d'un affichage pour le personnel (cf point suivant)

• Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;

- Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence des panneaux d'affichage dans les lieux de passage du personnel et de consommation d'eau. 2 affichages sont repris, les consigne préfectorales sous forme de pictogramme et un tableau précisant les dates des AP successifs et le seuil d'alerte.





- ZUEGG fait remarque que le suivi des AP sécheresse et obligations dans PROPLUVIA n'est pas aisé.

Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;

- Zuegg indique que le relevé des compteurs est réalisé tous les jours indépendamment des alertes sécheresse. Ce relevé et repris dans un registre informatique (tableur) permettant de suivre les consommations en fonction des usages. Zuegg présente le suivi sur 2021 2022 qui montre une diminution de 11% des prélèvements liée aux mesures mises en place pour économiser l'eau (52530 m^3 en 2021 et 46861 m^3 en 2022) ;
- Zuegg relève les consommations sur :
  - ✔ les 3 points de prélèvement : eau de ville, forage pliocène F1 (actuellement non utilisé), forage quaternaire F2
  - ✔ des compteurs divisionnaires permettant de suivre la consommation chaudière, l'eau chaude, le filtre manganèse, le lavage des chaînes de production.

• Arrêt de l'utilisation du forage F1 dans le pliocène ;

- Les mesures mises en place au niveau de l'usine indépendamment des alertes « sécheresse » ont déjà conduit l'entreprise à très fortement limiter les consommations du forage F1.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4.1.3

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions applicables sites seuils restrictions sécheresse 2022

- l'inspection a pu constater que le forage n'est actuellement effectivement plus utilisé.

• Interdiction d'essais de poteaux incendie ;
- L'exploitant confirme qu'aucun essai des poteaux incendie n'est programmé ;
- Le site ne dispose plus de poteau incendie interne, la défense incendie est assurée par 6 poteaux externes implantées autour de l'usine, gérés par la ville.

• Interdiction de toute consommation non directement liée à la production ;
- cf point ci-dessus, les usages de l'eau ont été fortement limités dans l'usine et restreints aux usages de production, la situation d'alertes renforcée ne modifie pas la situation de l'usine sur ce point ;

• Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (moyens incendie armés, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- l'exploitant développe 3 aspects pour justifier le respect de ce point :
  - l'intéressement du personnel aux économies d'eau qui conduit chaque agent à être vigilent sur les économie d'eau ;
  - les rondes journalières réalisées par le service maintenant pour contrôler les installations ;
  - le suivi journalier des différents compteurs permettant d'alerter sur une fuite (voir observation)

• Réorganisation des productions afin de limiter les consommations d'eau ;
- ZUEGG précise que les principales consommations sont liées à la nécessité de laver les chaînes de production entre 2 fabrications ; une des particularités de l'usine d'Elne est la fabrication de très nombreuses références ce qui nécessite des changements de production plusieurs fois par jour ;
- ZUEGG précise qu'un important travail est réalisé sur l'enchaînement des différentes fabrications et donc sur la planification des productions afin de limiter les opérations de lavage ;
- ZUEGG explique également qu'ils ont modifié la qualité d'eau de rinçage (ajout d'épaississant pour épaissir l'eau) pour économiser l'eau lors des opérations de lavage.

• interdiction des lavages n'induisant pas de risque sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité ;
- cf points ci-dessus. ZUEGG ajoute que le personnel est également sensibilisé pour le lavage des sols sous les chaînes de production (utilisation de raclettes) pour limiter les consommations.

• diminution des débits instantanés par bridage des variateurs électroniques des pompes « eau du forage » et « eau de ville » ;
- au cours de la visite l'inspection a pu constater la présence des variateurs électroniques en aval de la bâche à eau de ville ;

En application de l'arrêté préfectoral du 23/02/2023, l'exploitant a mis en œuvre les mesures complémentaires prescrites à savoir :
- dans la semaine faire connaître les besoins prioritaires et indispensable et le point de prélèvement ;
- toutes les semaines transmettre le relevé des volumes consommés sur la semaine par usage (et le comparer aux semaines antérieures pour déterminer l'économie réalisée).

L'exploitant a transmis à l'inspection l'évaluation des besoins sur l'année 2023. L'objectif de la

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions applicables sites seuils restrictions sécheresse 2022
société Zuegg est de poursuivre les économies d'eau avec un objectif de -6% ce qui représente environ 3000 m³ d'économie. Par contre, cf point ci-dessus, ZUEGG confirme que la consommation d'eau ayant déjà été fortement limité sur le site, ils ne disposent pas de levier complémentaire autre que de planifier au plus juste la fabrication des différentes références avec un risque d'augmenter les non-conformités produits, pour limiter les consommations d'eau.
Observation : L'inspection propose d'améliorer le suivi du registre journalier en incluant des alertes automatiques en cas de surconsommation d'eau, indexées sur la production et / ou le nombre de références fabriquées.
Réponse de l'exploitant :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2013, article 4.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions applicables sites seuils restrictions sécheresse 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : • l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ; • un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ; • les coûts afférents ; • et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement. Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.
Constats : ZUEGG a transmis les bilans quantitatifs qui permettent de mesures les économies réalisées. ZUEGG n'a pas adressé le bilan qualitatif puisqu'en 2022 il n'y a pas eu vraiment de relâchement d'alerte sur le secteur d'Elne et donc de fin de restriction de prélèvement d'eau. L'inspection rappelle à la société ZUEGG la nécessité de réaliser ce bilan, de faire un retour sur l'efficacité et la pertinence des mesures mises en place, de préciser les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.
Écart à corriger : la société ZUEGG doit adresser à l'inspection le bilan environnemental des actions conduites suite aux précédents arrêtés préfectoraux portant mise en place de mesures de restrictions provisoires. Délai : 28 jours
Réponse de l'exploitant :
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet